



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	21 / 01 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure):	15:15
អង្គិចម្មសម្របនូវសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	Ratanak

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : 21 janvier 2011
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER - DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Co-accusés :

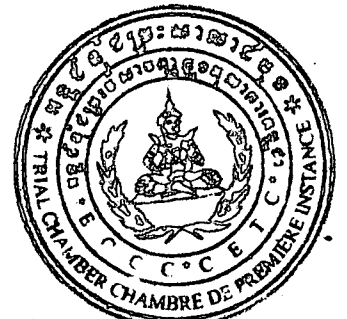
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles :

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Co-avocats de la défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT PouV Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

AYANT ÉTÉ SAISIÉ du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC en application des décisions relatives aux appels interjetés par Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan contre l'Ordonnance de renvoi¹, rendue par la Chambre préliminaire le 13 janvier 2011 ;

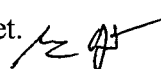
VU la "Demande de Mise en Liberté en Vertu de la Règle 82(3) du Règlement" présentée par la défense de KHIEU Samphan ("la défense") le 18 janvier 2011 ("la demande");

EN APPLICATION des Règles 79 et 82 du Règlement Intérieur des CETC ;

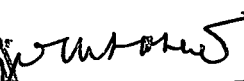
DIT que la demande sera débattue oralement à l'audience publique qui se tiendra le lundi 31 janvier 2011 dès 13h30 à la salle d'audience principale des CETC ;

ENJOINT au Bureau des co-procureurs, s'ils souhaitent répondre à cette demande, de le faire oralement lors des débats d'audience. La défense se verra accorder l'opportunité de répondre aux co-procureurs immédiatement après.

La Chambre relève que la règle 82(3) du Règlement Intérieur limite la participation des parties à celles qui sont directement concernées par la demande. Il n'est donc ni envisagé, ni sollicité que les co-avocats principaux pour les parties civiles présentent des observations à ce sujet.



Phnom Penh, le 21 janvier 2011
Le Président de la Chambre
de première instance

ឆិន ណន រ៉ឺល ណូន

¹ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14, et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.